

MUNIC
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 304.826,12 euros
Siège social : 100, Avenue de Stalingrad
94800 Villejuif
442 484 556 RCS Créteil
(ci-après la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2020**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire pour vous soumettre les projets de résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux Administrateurs ;
2. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
3. Affectation du résultat de l'exercice ;
4. Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Ratification de la cooptation de la société GOUBARD CONSEIL en qualité de membre du Conseil d'administration ;
6. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

7. Décision à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 762.065 bons de souscription d'actions dits « BSA », donnant droit à la souscription de 762.065 actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;
11. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables ;
12. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13. Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;

14. Pouvoirs pour les formalités.

Les rapports du Commissaire aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au point 3 du Rapport financier annuel comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, établi dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice.

II. PROPOSITION DE RATIFICATION D'UNE COOPTATION D'UN ADMINISTRATEUR (5^{EME} RESOLUTION)

Nous vous indiquons que la société GOUBARD CONSEIL, représentée par Monsieur François GOUBARD, a été cooptée par le Conseil d'administration en qualité d'Administrateur lors de sa réunion en date du 12 décembre 2019 et vous proposons de ratifier cette cooptation. Son mandat arriverait à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et qui se tiendra en 2025.

III. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE (6^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce.

Ces acquisitions seraient destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 12^{ème} Résolution ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions serait plafonné à 3.000.000 euros.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourraient intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Société pourrait acquérir sur le marché, ou hors marché, ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises dans le respect des limites ci-dessous :

- d'une part, un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et d'autre part, en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant une durée de la présente autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder vingt-quatre (24) euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de **18 mois** à compter du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires, soit jusqu'au **18 décembre 2021** et priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (*6^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 8 novembre 2019*).

Chaque année, le Conseil d'administration donnerait aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Dans ce cadre, nous vous demanderons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs afin d'ajuster, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Nous vous demanderons également de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

IV. PROPOSITION DE DECISION A PRENDRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 225-248 DU CODE DE COMMERCE (7^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, nous vous demandons de statuer à titre extraordinaire et de décider qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 31 décembre 2019.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir le 31 décembre 2022, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En outre, il vous est proposé à la 13^{ème} Résolution de constater que les capitaux propres ont été reconstitués, à la suite de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration le 7 février 2020 dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société.

V. PROPOSITION DE DELEGATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER D'EMETTRE, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, UN NOMBRE MAXIMUM DE 762.065 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DITS « BSA », DONNANT DROIT A LA SOUSCRIPTION DE 762.065 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES DE LA SOCIETE, CETTE EMISSION ETANT RESERVEE AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES DETERMINEES (ADMINISTRATEURS – CONSULTANTS – EQUIPE DIRIGEANTE DE LA SOCIETE) (8^{EME} RESOLUTION)

Dans le cadre des articles L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration toutes compétences pour décider, dans un délai de 18 mois à compter de l'Assemblée, d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 762.065 BSA, donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 762.065 actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission serait réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (administrateurs – consultants - équipe dirigeante de la Société),

Nous vous proposons également de décider que toute action attribuée gratuitement au titre de la proposition de délégation objet de la 10^{ème} Résolution et toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société à consentir par le Conseil d'administration en vertu de la proposition d'autorisation de la 9^{ème} Résolution, viendrait diminuer à due concurrence le montant maximum de 762.065 BSA susvisé et vice-versa, dans la mesure où le nombre total de BSA à émettre par le Conseil d'administration, d'actions attribuées gratuitement et d'options de souscription ou d'achat d'actions, au titre des propositions de délégation objets des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Résolutions ne pourraient excéder le plafond global de 762.065 bons, actions ou options,

Nous vous proposons de fixer les modalités d'attribution desdits BSA comme suit :

<p>Montant de l'autorisation du Conseil d'administration</p>	<p>Le nombre total des BSA pouvant être attribués au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée est de 762.065, et ne pourrait donner droit à la souscription de plus de 762.065 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune (étant rappelé (i) que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 10^{ème} Résolution et toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société à consentir par le Conseil d'administration en vertu de la 9^{ème} Résolution, viendrait diminuer à due concurrence le montant maximum de 762.06 BSA susvisé et vice-versa, dans la mesure où le nombre total de BSA à émettre par le Conseil d'administration, d'actions attribuées gratuitement et d'options de souscription ou d'achat d'actions, au titre des délégations objets des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Résolutions ne pourrait excéder le plafond global de 762.065 bons, actions ou options et (ii) que tout BSA émis par le Conseil d'administration au titre de la délégation objet de présente proposition de résolution rendu caduc et/ou non souscrit, viendrait augmenter à due concurrence le montant maximum de 762.065 bons à émettre objet de la présente proposition de délégation).</p>
<p>Durée de l'autorisation du Conseil d'administration</p>	<p>La présente autorisation serait conférée pour 18 mois, soit jusqu'au 18 décembre 2021 et comporte, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle serait exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSA.</p>

Bénéficiaires	Les BSA seraient émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi la catégorie de personnes déterminées (administrateurs – consultants - équipe dirigeante de la Société).
Nature des actions sur exercice des BSA	Chaque BSA donnerait le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seraient des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteraient jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.
Prix de souscription des BSA	Le prix de souscription des BSA serait fixé par le Conseil d'administration au vu du rapport d'un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.
Prix de souscription des actions sur exercice des BSA	Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes serait fixé par le Conseil d'administration, et serait au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des cinq (5) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSA par le Conseil d'administration, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30%.
Recours à un expert	Pour le cas où un expert indépendant se prononcerait sur la valorisation du prix de souscription d'un BSA, la valorisation retenue par ledit expert serait valable pour toute autre attribution réalisée dans le délai de 12 mois après l'émission de son rapport. Toutefois, par exception à ce qui est exposé au paragraphe précédent, le recours à un nouvel expert indépendant pour toute nouvelle attribution de BSA serait nécessaire dans l'hypothèse d'une modification substantielle des éléments ayant servi de base à la valorisation du prix de souscription des BSA et/ou du prix de souscription des actions sur exercice des BSA par le premier expert (une modification substantielle est caractérisée par une modification de plus de 10% d'au moins trois des variables de la méthode de valorisation retenue par l'expert indépendant).
Délai d'exercice des BSA	Les BSA ne pourraient plus être exercés une fois écoulé un délai de 10 ans suivant leur attribution.

Nous vous proposons en conséquence d'arrêter le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 30.482,60 euros correspondant à l'émission de 762.065 actions de 0,04 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 11^{ème} Résolution de l'Assemblée.

Il vous est proposé de donner toute compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :

- fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi la catégorie de personnes déterminées (administrateurs – consultants - équipe dirigeante de la Société) et la répartition des BSA entre eux,
- fixer le prix de souscription des BSA et leur prix d'exercice,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L.228-98 du Code de commerce,
- déterminer les conditions d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSA conformément aux dispositions de l'article L.225-149-1 du Code de commerce,

- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSA non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
- prendre toutes mesures d'informations nécessaires et notamment établir, et le cas échéant, modifier les termes et conditions et/ou le contrat d'émission des BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA,
- gérer les BSA dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSA et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSA sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSA,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
- recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSA et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaire égal au nombre de BSA exercés,
- constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSA, et constater l'augmentation de capital en résultant,
- apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSA.

Enfin nous vous proposons de décider que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R.225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie et de décider que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (*23^{ème} Résolution de l'Assemblée en date du 8 novembre 2019*).

VI. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (9^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions des articles L.225-177 à L.225-186 du Code de commerce, vous serez appelés à vous prononcer sur un projet visant à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

A cette fin nous vous proposons de :

- autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, dans les conditions qu'il déterminera, un maximum de sept cent soixante-deux mille soixante-cinq (762.065) options donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de sept cent soixante-deux mille soixante-cinq (762.065) actions, étant précisé (i) que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 10^{ème} Résolution et tout BSA à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 8^{ème} Résolution, viendra diminuer à due concurrence le montant maximum de 762.065 d'options de souscription ou d'achat d'actions susvisé et vice-versa, dans la mesure où le nombre total de BSA à émettre par le Conseil d'administration, d'actions attribuées gratuitement et d'options de souscription ou d'achat d'actions, au titre des délégations objets des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Résolutions ne pourra excéder le plafond global de 762.065 bons, actions ou options.
- décider que les actions souscrites au titre des options de souscription ou d'achat d'actions pourront être constituées d'actions nouvelles de la Société ou d'actions existantes de la Société provenant d'achats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi, au bénéfice des membres du personnel salarié ou de certains d'entre eux et/ou des mandataires sociaux visés par la loi, tant de la Société que des entités qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.225-180-I-1° du Code de commerce, étant précisé que :
 - chaque option donnerait droit de souscrire à une (1) action ordinaire à émettre dans le cas des options de souscription ou existante dans le cas des options d'achat ;
 - le nombre total des actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription ou d'achat

attribuées et non encore levées ne pourrait jamais être supérieur au tiers du capital social.

La présente proposition d'autorisation emporterait de plein droit renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au fur et à mesure des levées d'options par les bénéficiaires des options de souscription d'actions.

- décider conformément à la loi que le prix de souscription ou d'achat des actions issues de l'exercice des options ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle seront consenties les options, ni à 80% du cours moyen d'achat par la Société des actions détenues par elle conformément à la loi.

Le prix de souscription ou d'achat des actions ordinaires ainsi fixé ne pourra pas être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société vient à réaliser l'une des opérations visées à l'article L.225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues par l'article L.228-99 du Code de commerce. En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

- décider que les options devront être levées dans un délai maximum de 10 ans à compter du jour où elles seront consenties et seront caduques de plein droit à défaut d'avoir été exercées avant leur échéance,
- décider que l'augmentation de capital maximale pouvant résulter de l'exercice de l'intégralité des options s'élève à 30.482,60 euros par émission de 762.065 actions ordinaires nouvelles, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 11^{ème} Résolution ci-après,
- conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options attribuées à chacun ;
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et sous lesquelles elles pourront être exercées, les modalités de jouissance, prévoir éventuellement les clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions et procéder à tout avenant ou modification ultérieure des modalités de ces options si nécessaire ;
 - fixer le prix de souscription des actions et décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les différentes hypothèses prévues aux articles R.225-137 et suivants du Code de commerce;
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant une durée maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des achats et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles émises par l'exercice des options de souscription, procéder à la modification corrélative des statuts et, sur sa simple décision, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.
- décider que cette autorisation serait donnée pour une période de **trente-huit (38) mois** à compter de la date de la l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **18 août 2023**, et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet ;
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

- décider que la présente autorisation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet (24^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 8 novembre 2019).

VII. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS (10^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions des articles L.225.197-1 du Code de commerce, vous serez appelés à vous prononcer sur un projet d'attribution gratuite d'actions.

A cette fin nous vous proposons de :

autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II (sous réserve du respect des dispositions de l'article L.225-197-6), dans les conditions définies ci-après ;

décider que l'ensemble actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra pas être supérieure à sept cent soixante-deux mille soixante-cinq (762.065) actions de 0,04 euro de valeur nominale, et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la 11^{ème} Résolution de l'Assemblée ;

décider que les attributions effectuées en application de la présente résolution pourront être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance,

décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an ;

décider que, dans les limites fixées aux paragraphes précédents, le Conseil d'administration déterminera la durée de la période d'acquisition et la durée de l'éventuelle période de conservation ; étant précisé qu'à l'issue de l'éventuelle période de conservation, ces actions ne pourront être cédées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II al.4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;

- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;

prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informerait chaque année l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code,

décider que cette autorisation serait donnée pour une période de **vingt-six (26) mois** à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au **18 août 2022**, et priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet (22^{ème} Résolution de l'Assemblée en date du 8 novembre 2019).

VIII. FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL APPLICABLES (11^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demanderons aux termes de la 11^{ème} résolution de fixer à 30.482,60 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer en fonction des propositions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi.

IX. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS (12^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de l'Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 6^{ème} Résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale,

Nous vous demanderons également d'autoriser le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée. Conformément aux dispositions légales, votre Commissaire aux comptes a établi un rapport à votre attention sur le projet d'annulation, dont il vous sera donné lecture.

En conséquence, nous vous demanderons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (27^{ème} Résolution de l'Assemblée en date du 8 novembre 2019).

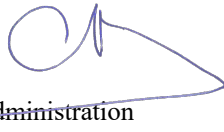
X. CONSTATATION DE LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES (13^{EME} RESOLUTION)

Il vous sera proposé au titre de cette résolution de constater la reconstitution des capitaux propres de la Société à hauteur d'un montant supérieur à la moitié du capital social, à la suite de l'augmentation de capital intervenue le 7 février 2020 sur décision du Conseil d'administration.

Nous vous demandons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de faire supprimer la mention relative à la perte de la moitié du capital social figurant au registre du commerce et des sociétés

* * *

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions soumises à votre vote.



Le Conseil d'administration